

➤ **Pièces justificatives réglementaires :**

Dernière Réf. : Décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution (voir ANNEXES)

⇒ Certains services RH (SG et certains de la DGFIP) nous ont fait connaître leurs difficultés à fournir systématiquement l'attestation précisant l'emploi et la rémunération, compte-tenu d'une charge importante (gestion des promotions sortantes, gestion des nouvelles promotions, période de congés, nombreux départs en retraite).

Cependant, certains bailleurs l'exigent, s'appuyant sur l'Annexe II - D.-1. :

ANNEXE II LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DE LEURS CAUTIONS

D. – Un ou plusieurs documents attestant des activités professionnelles parmi les documents suivants:

1. Contrat de travail ou de stage ou, à défaut, une attestation de l'employeur précisant l'emploi et la rémunération proposée, la date d'entrée en fonctions envisagée et le cas échéant la durée de la période d'essai.

CAS PARTICULIERS

⇒ Pour les candidats dont l'un arrive de l'étranger : produire documents de l'administration fiscale traduits en français : avis d'imposition ou de non-imposition du pays d'origine traduit en français (traduction assermentée) ou tout justificatif attestant des ressources (par ex 12 derniers bulletins de salaire).

⇒ Pour les agents rattachés au foyer fiscal de leurs parents :

- fournir une attestation sur l'honneur qui précise le rattachement au foyer fiscal des parents, l'avis d'imposition ou de non-imposition des parents au titre de l'année de référence, ainsi qu'une copie intégrale du livret de famille.

⇒ Titres de séjour : ANNEXE I du décret n° 2015-1437

4. Document justifiant du droit au séjour du candidat étranger à la location, notamment, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Cf. arrêté du Arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1o de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (*Voir ANNEXE*)